

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1723/98 de la Commission, du 3 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * **Règlement (CE) n° 1724/98 de la Commission, du 3 août 1998, dérogeant au règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention** 3
- Règlement (CE) n° 1725/98 de la Commission, du 3 août 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/481/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 juillet 1998, désignant les commissaires aux comptes de la Banque centrale européenne** 7

98/482/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)** 8

Commission

98/483/CE:

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1998, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2102]** 12

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1723/98 DE LA COMMISSION
du 3 août 1998**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	39,6
	999	39,6
0805 30 10	382	60,8
	388	60,8
	524	53,2
	528	62,4
	999	59,3
0806 10 10	052	117,0
	400	292,6
	412	146,5
	600	72,8
	624	166,9
	999	159,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	68,9
	400	69,6
	508	115,5
	512	60,4
	524	50,8
	528	87,9
	800	142,8
	804	120,7
	999	89,6
	0808 20 50	052
388		75,0
512		56,6
528		103,5
999		81,9
0809 20 95	052	522,6
	400	311,6
	404	366,9
	616	345,7
0809 40 05	999	386,7
	064	68,2
	066	58,6
	624	165,1
	999	97,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1724/98 DE LA COMMISSION**du 3 août 1998****dérogeant au règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1612/98⁽⁴⁾, fixe les conditions d'acceptation des céréales d'intervention;

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que les offres à l'intervention peuvent avoir lieu en Suède jusqu'au 30 juin;

considérant que des apports massifs ont été faits fin juin 1998; qu'il convient de tenir compte de la prolongation

du délai des offres pour définir la date limite de leur prise en charge;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 689/92, la dernière livraison des quantités offertes à l'intervention en Suède en juin 1998 doit avoir lieu au plus tard le 21 août 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1998.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 209 du 25. 7. 1998, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1725/98 DE LA COMMISSION
du 3 août 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1710/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1710/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1710/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1998.

Par la Commission
Monika WULF-MATHIES
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 38.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	5,26	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	57,08	47,08
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	57,08	47,08
	de qualité moyenne	77,62	67,62
	de qualité basse	98,71	88,71
1002 00 00	Seigle	111,42	101,42
1003 00 10	Orge, de semence	111,42	101,42
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	111,42	101,42
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	110,34	100,34
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	110,34	100,34
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	122,27	112,27

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 31. 07. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	103,38	95,09	87,77	77,34	169,36 (!)	63,22 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,96	- 2,82	6,85	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	14,19	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,06 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,10 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

désignant les commissaires aux comptes de la Banque centrale européenne

(98/481/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «BCE», du 19 juin 1998,

considérant que les comptes de la BCE et des banques centrales nationales sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du Conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil de l'Union européenne;

considérant que le Conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé la désignation du cabinet d'audit Coopers & Lybrand en tant que commissaire aux comptes extérieur de la BCE,

DÉCIDE:

Article premier

Le cabinet d'audit Coopers & Lybrand est désigné en tant que commissaire aux comptes extérieur de la BCE.

Article 2

La présente décision est notifiée à la BCE.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)

(98/482/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant que la Commission a déterminé le type d'équipement terminal qui doit faire l'objet d'une réglementation technique commune, et établi la déclaration de portée correspondante;

considérant qu'il convient d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou des parties de celles-ci, concrétisant les exigences essentielles qui doivent être transformées en réglementations techniques communes;

considérant que les progrès techniques en matière de réseaux téléphoniques publics nationaux n'ont marqué aucune pause au cours du vingtième siècle et que, comme ces progrès résultaient à l'origine d'initiatives indépendantes, il subsistera quelque temps encore d'importantes différences techniques entre les réseaux;

considérant qu'il existe des différences techniques entre les réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) et que les plus importantes sont exposées dans les notes explicatives publiées dans le guide EG 201 121 de l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunications);

considérant que le respect des notes explicatives est facultatif et qu'elles peuvent contenir des informations utiles pour le fabricant;

considérant que les organismes notifiés doivent donc veiller à ce que les fabricants aient connaissance des notes explicatives concernant les exigences spécifiques à certains réseaux;

considérant qu'il doit toujours être possible, pendant une période transitoire, d'agréer les équipements terminaux conformément à une réglementation nationale;

considérant que les fabricants doivent joindre une notice à tous les produits agréés conformément à la présente décision; que les fabricants doivent faire une déclaration de compatibilité réseau; que les organismes notifiés doivent veiller à ce que les fabricants aient connaissance de ces obligations; que les organismes notifiés doivent se communiquer les déclarations de compatibilité réseau dès lors qu'un agrément est accordé conformément à la présente décision;

considérant que les équipements entrant dans le champ d'application de la présente décision qui ont été agréés conformément à une réglementation nationale avant la fin de la période transitoire peuvent continuer à être mis sur le marché national correspondant et être mis en service;

considérant que le comité d'approbation des équipements de télécommunications dénommé «comité ACTE» institué à l'article 28 de la directive 98/13/CE n'a pas émis d'avis sur la réglementation technique commune faisant l'objet de la présente décision; que, conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la directive 98/13/CE, la Commission a donc soumis au Conseil la présente proposition relative à la mesure à prendre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements qui sont destinés à être connectés, en tant que terminaux uniques, par un accès 2-fils à une ligne de RTPC analogique au point de terminaison du réseau, et qui entrent dans le champ d'application de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision institue une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement à un RTPC analogique des équipements terminaux visés au paragraphe 1. Elle ne couvre pas les exigences relatives à l'interfonctionnement des équipements terminaux à travers le réseau public de télécommunications tel que défini à l'article 5, point g), de la directive 98/13/CE.

⁽¹⁾ JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.

Article 2

1. La réglementation technique commune comprend la norme harmonisée préparée par l'organisme de normalisation concerné et concrétisant, dans la mesure où elles sont applicables, les exigences essentielles visées à l'article 5, points d) et f), de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I.

2. Les équipements terminaux couverts par la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et aux exigences de toute autre directive applicable, notamment la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽¹⁾ et la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽²⁾.

Article 3

1. Concernant les équipements terminaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, les organismes notifiés désignés pour effectuer les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou veillent à ce que soient utilisées les parties applicables de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision.

2. Les organismes notifiés veillent à ce que:

- a) les fabricants, ou toute autre personne demandant l'agrément, aient connaissance des notes explicatives contenues dans le guide EG 201 121 de l'ETSI, ainsi que des éventuelles modifications apportées à ces notes;

b) les fabricants sachent qu'ils doivent joindre une notice, suivant le modèle indiqué à l'annexe II, à tous les produits agréés conformément à la présente décision,

c) les fabricants fassent également les déclarations de compatibilité réseau suivant le modèle indiqué à l'annexe III.

3. Les organismes notifiés se communiquent les déclarations de compatibilité réseau lorsqu'un agrément est accordé conformément à la présente décision.

Article 4

1. Les équipements entrant dans le champ d'application de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1, peuvent continuer à être agréés conformément aux réglementations nationales pendant une période de quinze mois suivant la date d'adoption de la présente décision.

2. Les équipements terminaux agréés conformément à ces réglementations nationales peuvent continuer à être mis sur le marché national et être mis en service.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1).

⁽²⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1).

*ANNEXE I***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 est la suivante:

«Exigences de raccordement pour l'obtention de l'agrément paneuropéen concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)».

ETSI**Institut européen des normes de télécommunications****Secrétariat de l'ETSI**

TBR 21: janvier 1998

(à l'exception du préambule)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'Institut européen des normes de télécommunications est un organisme reconnu conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾.

La norme harmonisée susmentionnée a été élaborée dans le cadre d'un mandat confié conformément aux procédures prévues à cet effet par la directive 83/189/CEE.

Le texte complet de la norme harmonisée susmentionnée peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex
France

Commission européenne
DG XIII/A/2-(BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou de l'un des organismes chargés de diffuser les normes de l'ETSI, dont la liste figure sur Internet à l'adresse www.ispo.cec.be.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

*ANNEXE II***Texte de la notice que les fabricants doivent joindre aux produits agréés conformément à la présente décision**

«Cet équipement a reçu l'agrément, conformément à la décision 98/482/CE du Conseil, concernant la connexion paneuropéenne de terminal unique aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC). Toutefois, comme il existe des différences d'un pays à l'autre entre les RTPC, l'agrément en soi ne constitue pas une garantie absolue de fonctionnement optimal à chaque point de terminaison du réseau RTPC.

En cas de problème, vous devez contacter en premier lieu votre fournisseur.»

NB: Le fabricant doit veiller à ce que le revendeur et l'utilisateur de l'équipement aient parfaitement connaissance des informations ci-dessus en les faisant figurer sur l'emballage et/ou dans un manuel d'utilisation ou tout autre mode d'emploi.

*ANNEXE III***Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'organisme notifié et du revendeur**

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement.

Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'utilisateur

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement. Le fabricant doit également joindre une déclaration indiquant clairement dans quels cas la compatibilité réseau dépend de réglages matériels et logiciels de commutateurs. Il conseillera aussi à l'utilisateur de contacter le revendeur s'il s'avère nécessaire d'utiliser l'équipement sur un autre réseau.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1998

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle

[notifiée sous le numéro C(1998) 2102]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, second alinéa,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit que les conditions d'attribution du label écologique communautaire sont définies par catégories de produits;

considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 880/92 dispose que les performances écologiques d'un produit sont évaluées en fonction des critères spécifiques applicables aux catégories de produits;

considérant que la Commission a, par sa décision 93/431/CEE⁽²⁾, établi des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle qui, en vertu de son article 3, expireraient le 30 juin 1996;

considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle décision établissant pour cette catégorie de produits des critères écologiques qui seront valables pour une nouvelle période de trois ans suivant l'expiration de la validité des critères précédents, afin de permettre la participation des fabricants et importateurs de lave-vaisselle au système d'attribution de label écologique communautaire;

considérant qu'il convient de réviser les critères établis par la décision 93/431/CEE afin de présenter les méthodes d'essais et la classification relative à la consommation d'énergie et aux performances de lavage et de séchage d'une manière cohérente avec la directive 97/17/

CE de la Commission⁽³⁾, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil⁽⁴⁾ en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques, et, d'adapter les exigences en matière de consommation d'énergie et d'eau à l'innovation technologique et à l'évolution du marché;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 880/92, la Commission a consulté les principaux groupes d'intérêt réunis au sein d'un forum de consultation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits «lave-vaisselle» (ci-après dénommée «la catégorie de produits») comprend:

- les lave-vaisselle domestiques à brancher sur le secteur, vendus au grand public; les appareils qui peuvent également être alimentés par d'autres sources d'énergie, et notamment par des accumulateurs, ou ceux qui n'ont pas de source de chaleur interne sont exclus.

Article 2

Les performances écologiques et l'aptitude à l'emploi de la catégorie de produits sont évaluées selon les critères écologiques spécifiques qui figurent en annexe.

⁽¹⁾ JO L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 198 du 7. 8. 1993, p. 38.

⁽³⁾ JO L 118 du 7. 5. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.

Article 3

La définition de la catégorie de produits et les critères écologiques spécifiques s'y rapportant sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour du mois qui suit l'adoption des critères.

Article 4

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits est «002».

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE

GÉNÉRALITÉS

Pour obtenir un label écologique, le lave-vaisselle doit respecter les critères décrits dans la présente annexe, qui visent à promouvoir:

- une réduction des dommages causés à l'environnement ou des risques pour ce dernier liés à la consommation d'énergie (effet de serre, acidification, épuisement de ressources non renouvelables) grâce à la diminution de la consommation d'énergie,
- une réduction des dommages causés à l'environnement liés à l'utilisation de ressources naturelles grâce à la diminution de la consommation d'eau,
- une réduction de la pollution de l'eau grâce à la diminution de la consommation de détergent.

En outre, les critères encouragent la mise en œuvre de bonnes pratiques d'utilisation et sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le marquage des composants en plastique encourage leur recyclage.

CRITÈRES ESSENTIELS

1. Économie d'énergie

Les lave-vaisselle d'une capacité de 10 couverts ou plus doivent avoir un indice d'efficacité énergétique inférieur à 0,76, selon la définition de l'annexe IV de la directive 97/17/CE de la Commission, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.

L'appareil est alors classé dans la classe A ou B d'efficacité énergétique, définie à l'annexe IV de la directive 97/17/CE.

Les lave-vaisselle d'une capacité de moins de 10 couverts doivent avoir un indice d'efficacité énergétique inférieur à 0,88, selon la définition de l'annexe IV de la directive 97/17/CE, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.

L'appareil est alors classé dans la classe A, B ou C d'efficacité énergétique, définie à l'annexe IV de la directive 97/17/CE.

2. Économie d'eau

La consommation d'eau du lave-vaisselle [exprimée en $W_{(\text{mesuré})}$] doit être inférieure ou égale au seuil posé par l'équation ci-dessous:

$$W_{(\text{mesuré})} \leq 0,6 s + 11,2$$

où:

$W_{(\text{mesuré})}$ = la consommation d'eau du lave-vaisselle mesurée, exprimée en litres par cycle, à la première décimale,

s = le nombre de couverts standards indiqué pour le lave-vaisselle.

La même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE sont utilisés pour évaluer la consommation d'eau.

3. Prévention d'une utilisation excessive de détergent

L'appareil porte un marquage volumétrique clair placé sur le distributeur de détergent, ce qui permet à l'utilisateur de doser la quantité de détergent convenant au type et à la quantité de vaisselle et au degré de saleté des objets (voir aussi critère 5.1.g).

CRITÈRES D'UTILISATION OPTIMALE

4. Conception de l'appareil

1. L'appareil doit permettre à l'utilisateur de sélectionner un programme de lavage pour une charge standard, tout en utilisant des détergents d'une efficacité maximale à des températures inférieures à 65 °C, c'est-à-dire, à 55 ou 50 °C.

2. L'appareil doit porter un marquage indiquant précisément les réglages convenant aux programmes proposés (par exemple standard, basse température, demi-charge, degré de saleté faible ou élevé, etc.).
3. Le cas échéant, l'appareil doit être doté d'un témoin de niveau du sel, qui permet d'adapter le dosage du sel à la dureté de l'eau.

5. Mode d'emploi

L'appareil doit être vendu avec un manuel d'utilisation qui donne des conseils pour un usage favorable à la protection de l'environnement, et en particulier:

1. des recommandations pour une utilisation optimale de l'énergie, de l'eau et des additifs (détergent, sel, etc.) lors du fonctionnement de l'appareil, notamment:
 - a) des instructions pour installer correctement le lave-vaisselle et, si l'option de remplissage à l'eau chaude existe, des conseils sur la meilleure source d'énergie à utiliser pour la production d'eau chaude domestique;
 - b) des conseils pour adapter, le cas échéant, le dosage du sel à la dureté de l'eau;
 - c) la recommandation d'utiliser si possible l'appareil à pleine capacité;
 - d) la recommandation de ne pas rincer la vaisselle avant de la placer dans le lave-vaisselle;
 - e) des conseils sur la meilleure façon d'utiliser l'option «rinçage d'attente», si elle existe;
 - f) des conseils sur l'existence de détergents très efficaces à des températures inférieures à 65 °C, permettant une économie d'énergie;
 - g) la recommandation d'adapter la dose de détergent au type et à la quantité de vaisselle et au degré de saleté des objets (par exemple une demi-charge nécessite moins de détergent). L'utilisateur doit se référer au marquage sur le distributeur de détergent;
 - h) des informations sur la consommation d'énergie et d'eau du lave-vaisselle pour les différents programmes, permettant à l'utilisateur de sélectionner un programme approprié qui nécessite une quantité minimale d'eau et d'énergie;
 - i) la recommandation à l'utilisateur de ne pas laisser le lave-vaisselle sur la position «marche» lorsque le cycle est terminé, en raison de pertes possibles de réserve d'énergie. Le manuel d'utilisation doit préciser la durée totale des programmes proposés;
 - j) des informations sur les performances de lavage et de séchage du lave-vaisselle, en fonction des classes de consommation d'énergie;
 - k) des conseils sur l'entretien approprié du lave-vaisselle, et notamment le nettoyage régulier des filtres et la suppression des dépôts;
 - l) l'avertissement qu'ignorer les conseils ci-dessus peut entraîner une hausse de la consommation d'énergie, d'eau et/ou de détergent, augmentant ainsi les coûts d'utilisation et donnant des résultats peu satisfaisants;
2. des informations sur les parties et les matériaux du lave-vaisselle réutilisables et/ou recyclables;
3. la recommandation au consommateur, lorsqu'il met son lave-vaisselle au rebut, de s'informer du système approprié de gestion des déchets et de recourir à ce dernier.

6. Recyclage

Les éléments en plastique de plus de 50 grammes doivent porter un marquage permanent indiquant la nature du matériau, conformément à la norme ISO 1043.

Ce critère ne s'applique pas aux matières plastiques extrudées.

CRITÈRES DE PERFORMANCE

7. Performance de lavage

Le lave-vaisselle doit avoir un indice de performance de lavage supérieur à 0,88, selon la définition de l'annexe IV de la directive 97/17/CE, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.

Le lave-vaisselle est alors classé dans la classe A, B ou C de performance de nettoyage, définie à l'annexe IV de la directive 97/17/CE.

8. Performance de séchage

Le lave-vaisselle doit avoir un indice de performance de séchage supérieur à 0,78, selon la définition de l'annexe IV de la directive 97/17/CE, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE.

Le lave-vaisselle est alors classé dans la classe A, B, ou C de performance de séchage, définie à l'annexe IV de la directive 97/17/CE.

9. Émissions sonores

Le bruit aérien émis par l'appareil, exprimé en puissance acoustique, ne doit pas dépasser 55 dB (A) en ce qui concerne les modèles indépendants et 51 dB (A) pour ce qui est des modèles encastrables.

La mesure du niveau du bruit doit être conforme aux dispositions de la directive 86/594/CEE du Conseil⁽¹⁾, sur la base des normes prévues par la norme EN 50242.

10. Informations sur le bruit

Des informations sur le niveau du bruit de la machine doivent être mises à la disposition du consommateur et apparaître de façon très claire sur l'étiquette de consommation d'énergie des lave-vaisselle.

Les informations concernant le bruit doivent être conformes aux dispositions de la directive 86/594/CEE du Conseil, sur la base des normes prévues par la norme EN 50242.

ESSAI

11. Laboratoires d'essai

Les essais doivent être réalisés aux frais du demandeur par des laboratoires qui répondent aux exigences générales prévues par les normes EN 45001, et qui ont une certaine expérience des essais sur les lave-vaisselle.

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Le texte suivant doit être présenté sous une forme clairement visible par les consommateurs (si possible à côté de l'étiquette):

- **Le label écologique communautaire est attribué à ce produit pour ses performances en matière de consommation d'eau et d'énergie.**
- **Des informations supplémentaires sur les moyens de réduire l'impact sur l'environnement sont fournies dans le manuel d'utilisation.**

⁽¹⁾ JO L 344 du 6. 12. 1986, p. 24.